

Conséquences de la dissolution du SM TGB

Rapporteur : M. Le Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 05/11/02	favorable	séance du 08/11/02	favorable

Consécutivement aux précédentes informations communiquées à la commission des finances et au Bureau sur la liquidation du Syndicat Mixte des Transports du Grand Besançon, une réunion sous l'égide du contrôle de légalité a établi que le SM TGB devait :

- arrêter les comptes de l'exercice 2001
- apurer lesdits comptes suite à sa dissolution
- proposer à la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la Loi Chevènement qui a transféré la compétence transport de reprendre le résultat issu de l'exercice clôturé

Le Comité Syndical s'est réuni le 21 octobre 2002 et par délibération a constaté :

- un déficit comptable 2001 de 356 244,35 F
- un déficit extra comptable 2001 de 806 104,8 F correspondant à l'indexation du prix forfaitaire dû à la Sté URBEST
- un encours de dette d'un prêt contracté auprès de la Caisse d'Epargne

Le déficit aurait pu être couvert dans la mesure où il aurait continué à percevoir le versement transport. La CAGB a versé au syndicat du mois de mai au 31 août 2001 2 240 000 F au SMTGB ainsi que la contribution des communes membres de l'agglomération pour 1 387 873 F en 2002

Le Syndicat a transmis la délibération à la Communauté d'Agglomération pour qu'elle reprenne et solde le montant de la dette. A cet égard, il est à noter que les communes de Devecey et Geneuille, membres du SM TGB ne sont pas membres de la C.A.G.B..

Dans le même temps, le Secrétaire Général de la Préfecture par courrier en date du 28 octobre affirme que le compte administratif n'appelle aucune observation au titre du contrôle de légalité.

Dans ce contexte, la CAGB doit se positionner sur la reprise ou pas du déficit pour ses communes membres du SMTGB selon les dispositions de la loi du 12/7/1999 relative à l'intercommunalité.

Dans tous les cas, le positionnement de la C.A.G.B. est déterminant pour les sociétés concernées par les dettes du SM TGB car elles n'ont pas été réglées depuis août 2001 et sont en droit de réclamer des intérêts moratoires.

A l'unanimité moins 7 abstentions, le Conseil de Communauté décide de :

- prendre en charge le déficit présenté ainsi que l'actif pour les seules communes membres de la CAGB membres du SMTGB**
- inscrire cette dépense lors de la prochaine décision modificative.**
- autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à cette prise en charge financière.**

Pour extrait conforme,

Le Président